



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 17 Mai 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-018406

VECTRA
34 Rue de Panicale
ZA de l'AGIOT
78320 LA VERRIERE**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2016-1091 - Dossier F360005 (autorisation CODEP-DTS-2015-015793)

Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-19 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de LA VERRIERE le 25/04/2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, utiliser, distribuer, importer et exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F360005). Cette inspection a principalement porté sur la radioprotection associée à la détention et à l'utilisation de sources radioactives et d'appareils en contenant.

Les inspecteurs ont noté une bonne organisation concernant le suivi des sources distribuées.

Les inspecteurs ont toutefois noté des non-conformités concernant le zonage radiologique de l'installation, la dosimétrie opérationnelle et les contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont souligné que plusieurs des non-conformités relevées ont déjà été identifiées lors de la précédente inspection de l'ASN et lors du contrôle technique de radioprotection réalisé par un organisme agréé.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Évaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail prévoit que l'employeur délimite des zones réglementées sur la base de l'évaluation des risques et de l'avis de la personne compétente en radioprotection (PCR).

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques a conduit à la mise en place d'une « zone de surveillance intermittente ». Ce type de zonage radiologique n'est pas prévu par la réglementation (arrêté « zonage » du 15/05/2006). Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation aux différents accès (portes intérieure et extérieure) du garage. Le zonage retenu ne prend pas en compte l'ensemble des activités réalisées décrites aux inspecteurs.

Demande A1 : Je vous demande de revoir votre évaluation des risques, le zonage radiologique ainsi que la délimitation et la signalisation associées à ce zonage afin de mettre en place les zones surveillées et contrôlées telles que prévues par la réglementation.

➤ Contrôles techniques de radioprotection

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources radioactives et des installations. Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, certains des contrôles susmentionnés doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

La décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 de ce même code et des articles R. 1333-7 et 95 du code de la santé publique. D'après l'article 3 de cette décision, l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes. Cette décision précise également que les contrôles techniques d'ambiance doivent être réalisés en continu ou au moins mensuellement et que les contrôles périodiques de l'étalonnage doivent être triennaux pour les appareils de mesure et annuels pour les dosimètres opérationnels.

Aucun programme des contrôles n'a pu être présenté aux inspecteurs. Les derniers contrôles internes d'ambiance n'ont pas été réalisés selon la périodicité réglementaire (18/01/2016, 13/10/2015 et 10/06/2014).

Le dosimètre opérationnel acquis en 2014 n'a fait l'objet d'aucun contrôle de l'étalonnage.

À la réception d'un gammadensimètre dans l'établissement, seuls une vérification visuelle et des contrôlés liés à la réglementation relative au transport de matière radioactive sont effectués.

Le dernier contrôle technique externe a été réalisé par un organisme agréé le 7/05/2015, il comportait des observations. Les remarques de ce rapport n'ont pas été traitées de manière exhaustive et les actions menées n'ont pas été tracées. Le précédent contrôle technique externe datait du 10/10/2013.

Demande A2 : Je vous demande d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles techniques de radioprotection afin qu'il couvre l'ensemble des contrôles prévus par la décision n°2010-DC-0175 susmentionnée selon les périodicités réglementaires. Vous y décrierez en particulier les contrôles à réaliser, leurs périodicités ainsi que les supports d'enregistrement de ces différents contrôles.

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer que les éventuelles remarques et non-conformités relevées lors des contrôles techniques externes font systématiquement l'objet d'un traitement qui devra être formalisé.

➤ Dosimétrie opérationnelle

Le code du travail prévoit que « tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée... fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle » (Art. R. 4451-67).

L'article 21-I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la PCR transmette les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs à l'IRSN (SISERI) au moins hebdomadairement.

Les inspecteurs ont constaté qu'un dosimètre opérationnel est disponible dans votre établissement mais qu'il n'a jamais été utilisé par les travailleurs classés intervenant en zone contrôlée ou en zone d'opération (considérée comme une zone contrôlée).

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer de la mise en place effective de la dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs amenés à effectuer des opérations en zone contrôlée.

➤ Inventaire des sources détenues

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail prévoient la mise en place d'un inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement. De plus, d'après l'article R. 4451-38 précité, cet inventaire doit être transmis au moins une fois par an à l'IRSN.

Les inspecteurs ont noté que votre inventaire des sources et appareils comporte d'une part les sources et appareils liés à votre activité de distribution et d'autre part les sources et appareils utilisés pour votre propre usage.

Les inspecteurs ont constaté que les références de l'appareil détenu et utilisé pour votre propre usage ne correspondent pas à celles déclarées dans l'inventaire national des sources tenu à jour par l'IRSN. Vos représentants n'ont pas été en mesure de garantir qu'une extraction annuelle de cet inventaire ait été transmise à l'IRSN sur les dernières années.

Demande A5 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN les informations relatives aux sources radioactives et appareils en contenant détenus et utilisés dans votre établissement pour votre propre usage afin que l'inventaire national soit mis à jour.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer qu'une copie de cet inventaire actualisé soit transmise annuellement à l'IRSN.

➤ Plan de prévention

D'après l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6 du même code. De plus, l'article R. 4512-5 de ce code prévoit que les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieure se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques. En outre, les travaux exposant à des rayonnements ionisants font partie de la liste des travaux qui, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, imposent la rédaction d'un plan de prévention, et ce, quelle que soit la durée des travaux envisagés.

Vous avez déclaré aux inspecteurs qu'un plan de prévention n'est pas systématiquement établi lors de vos interventions chez vos clients ou bien lors d'interventions d'entreprises extérieures dans vos locaux.

Demande A7 : Je vous demande de vous assurer de la transmission à l'entreprise utilisatrice, voire à l'entreprise extérieure, des informations nécessaires à la coordination de la prévention des risques afin d'établir un plan de prévention.

B. Compléments d'informations

➤ Analyse de poste

Selon l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs une analyse de poste. Ce document n'est plus à jour : mention d'un travailleur ayant quitté votre société, non prise en compte d'un travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants, non prise en compte des activités liées à la démonstration d'un appareil.

Demande B1 : Je vous demande d'actualiser votre analyse des postes de travail afin qu'elle prenne en compte l'ensemble des travailleurs et des activités concernées. Ce document devra conclure sur le classement des travailleurs et préciser la dosimétrie mise en place.

➤ Formation et information des opérateurs

L'article R. 4451-47 prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection. Cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. De plus, d'après l'article R. 4451-50, cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Vos représentants ont précisé aux inspecteurs qu'une formation, non formalisée, est réalisée sur la base de la documentation relative à l'appareil contenant une source radioactive utilisée et en utilisant un « éclaté » d'un appareil. La formation actuelle n'aborde pas les situations d'urgence, ni les dispositions relatives à la zone d'opération. Cette formation n'est pas systématiquement renouvelée tous les trois pour l'ensemble des travailleurs concernés.

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer que la formation des travailleurs réponde aux exigences des articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail.

➤ Signalisation et affichage sur la source et l'appareil

Les informations devant apparaître sur chacune des sources radioactives scellées, porte-sources et appareils en contenant distribués, sont prescrites par votre autorisation référencée CODEP-DTS-2015-015793.

Vos représentants ont informé les inspecteurs que seul le numéro de série de la source est gravé systématiquement sur les sources distribuées et que la source d'américium comporte également un trèfle radioactif. Ce trèfle n'est pas présent sur la source de césium ni sur les porte-sources. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté sur un appareil les mentions suivantes : référence et numéro de série de l'appareil, trèfle radioactif de couleur magenta, activité et la date associée pour chacun des radionucléides. Les numéros de série des sources n'étaient pas mentionnés sur l'appareil.

Demande B3 : Je vous demande de vous assurer de la mise en place systématique d'une signalisation sur les sources radioactives, les porte-sources et les appareils conformément aux prescriptions de votre autorisation.

➤ Enregistrement des mouvements de sources

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique prévoit qu'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions doit être adressé par le fournisseur à l'IRSN.

Les inspecteurs ont été informés que les derniers relevés trimestriels n'ont pas été envoyés à l'IRSN.

Demande B4 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer qu'un relevé des cessions et acquisitions est adressé trimestriellement à l'IRSN.

L'article R. 1333-52 du code de la santé publique dispose que le fournisseur de sources radioactives est tenu de reprendre les sources scellées qu'il a distribuées lorsqu'elles sont périmées ou qu'elles ne sont plus utilisées. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Vous avez présenté aux inspecteurs l'inventaire des sources dont vous n'avez pas encore réalisé la reprise ; cet inventaire prend également en compte les sources distribuées sous la référence F360002. La comparaison de cet inventaire avec l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN montre des disparités notamment sur le nombre de sources de plus de 10 ans qui n'ont pas encore été reprises.

Demande B5 : Je vous demande de transmettre à l'IRSN les informations nécessaires pour que l'inventaire national soit mis à jour et d'informer l'ASN de l'avancée de ces démarches.

C. Observations

C1. : Conformément aux prescriptions de votre autorisation, les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives et appareils en contenant. Ces consignes doivent être mises à jour en tant que de besoin.

C.2 : L'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit que la carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants.

C.3 : L'article L. 4141-1 du code du travail dispose que l'employeur organise et dispense une information aux travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité (y compris les risques associés aux rayonnements ionisants) et les mesures prises pour y remédier. Cette information doit être formalisée.

C4. : Je vous rappelle que votre autorisation peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard six mois avant sa date d'expiration.

C5. : Il vous appartient de mener une réflexion sur les actions à mener en cas d'incident sur un appareil et de prévoir une procédure associée. Dans ce cadre, je vous rappelle qu'une intervention à la suite d'un incident nécessite, au préalable, une autorisation spécifique délivrée par l'ASN.

C.6 : D'après l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, les employeurs doivent mettre à jour dans SISERI les informations relatives aux travailleurs exposés bénéficiant d'un suivi radiologique avant le 1^{er} juillet 2016.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE